

**Animateur** : M. RABOISSON

**Membres Présents** : MM. CORBIAT – FERCHAUD – MALLET – PUAUD – VEDRENNE – GUILLEN

**Invités** :

**Membres excusés** : MM. CHAT – LEROY

**Membres absents** :

**Invités absents** :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA). Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

**Adoption des PV** : Le PV n° 6 du 09/11/2018 est adopté sans modification

## **RESERVES ET RECLAMATIONS**

### **Match n° 20646019 – 2<sup>ème</sup> Division Poule A – OFC RUELLE (2) / AS AIGRE – du 17/11/2018**

**Réclamation d'après match de l'AS AIGRE sur « l'ensemble des joueurs de l'OFC RUELLE (2) ayant participé au match, le règlement n'autorisant aucun joueur de cette rencontre ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure celle-ci ne jouant ce jour en compétition officielle ».**

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.  
Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de l'OFC RUELLE qui ne joue pas ce jour en compétition officielle

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est ainsi confirmé.  
Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'AS AIGRE.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors pour suite à donner.

### **Match n° 20646021 – 2<sup>ème</sup> Division Poule A – LA ROCHE RIVIERES (2) / CHARENTE LIMOUSINE (2) – du 17/11/2018**

**Réclamation d'après match de LA ROCHE RIVIERES (2) sur « la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de CHARENTE LIMOUSINE pour le motif suivant « des joueurs du club de CHARENTE LIMOUSINE (2) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».**

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.  
Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de LA ROCHE RIVIERES qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est ainsi confirmé.  
Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de LAROCHE RIVIERES.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors pour suite à donner.

**Match n° 20646414 – 3<sup>ème</sup> Division Poule B – ANGOULEME LEROY (3) / OFC RUELLE (3) – du 11/11/2018**

**Réserves du CS LEROY sur « le joueur MORAIS Paolo de l'OFC RUELLE susceptible de ne pas avoir purgé son match de suspension avant la rencontre ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.  
Sur le fond, après vérification constate que ce joueur est vierge de toute sanction à la date de cette rencontre.  
En conséquence, confirme le résultat acquis sur le terrain.  
Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'OFC RUELLE

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors pour suite à donner.

**Match n° 20646416 – 3<sup>ème</sup> Division Poule B – OFC RUELLE (3) / AS AIGRE (2) – du 17/11/2018**

**Réclamation d'après match de l'AS AIGRE sur « l'ensemble des joueurs de l'OFC RUELLE (3) ayant participé au match, le règlement n'autorisant aucun joueur de cette rencontre ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure celle-ci ne jouant ce jour en compétition officielle ».**

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.  
Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe première de l'OFC RUELLE qui ne joue pas ce jour en compétition officielle

La réclamation d'après match est ainsi déclarée non fondée et le résultat est ainsi confirmé.  
Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'AS AIGRE.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors pour suite à donner.

**Match n°20646084 – 3<sup>ème</sup> Division Poule D – JS GARAT-SERS-VOUZAN / CO LA COURONNE(2) – du 18/11/2018**

**Réclamation d'après match de GARAT-SERS-VOUZAN sur « la qualification et la participation au match de toute l'équipe de LA COURONNE Motif « les joueurs qui ont participé au dernier match en équipe supérieure (selon le cas 1a, 1b, 1c) ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et**

**participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures ».**

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe première du CO LA COURONNE qui ne joue pas ce jour en compétition officielle

La réclamation d'après match est ainsi déclarée non fondée et le résultat est ainsi confirmé.  
Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de la JS GARAT-SERS-VOUZAN.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors pour suite à donner.

### **MATCH ARRETE**

#### **Match n° 20849621 – U 13 Elite Poule B – Ent. LINARS-NERSAC-FLEAC- / CS LEROY – du 17/11/2018 (Arrêté à la 48<sup>ème</sup> Minute)**

La Commission prend connaissance du dossier et en particulier du rapport de l'Arbitre M. FONTENEAU Bruno et note qu'à la 48<sup>ème</sup> minute de la partie, alors que jusqu'à ce moment du match tout s'était très bien passé, un but sur coup franc a été inscrit par l'Ent. LINARS-NERSAC-FLEAC, ce qui a déclenché un mouvement d'humeur du responsable de l'équipe du CS LEROY M. DUROSIER Dimitri qui demanda à ses joueurs de quitter le terrain. Cette attitude provoqua bien entendu l'arrêt définitif de cette rencontre.

Devant ces faits demande à M. DUROSIER Dimitri de bien vouloir à l'avenir donner à ses jeunes une autre image de notre sport et lui inflige à ce titre un sérieux rappel à l'ordre.

Donne à son équipe match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'Ent LINARS-NERSAC-FLEAC et inflige au Club du CS LEROY une amende de 50 € pour avoir quitté le terrain volontairement sans motif sérieux.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour suite à donner.

### **RESERVES NON CONFIRMEES**

- AS CHAMPNIERS – 1<sup>ère</sup> Division – du 18/11/2018
- OFC RUELLE – 2<sup>ème</sup> Division Poule A – du 10/11/2018
- CHARENTE LIMOUSINE (2) – 2<sup>ème</sup> Division Poule A – du 11/11/2018
- AJ MONTMOREAU – 5<sup>ème</sup> Division Poule E – du 17/11/2018
- RUFFEC STADE – U 15 Elite – du 17/11/2018

#### **CONTRÔLES FEUILLES DE MATCHES U 11 SUR LA JOURNEE DU 17/11 POUR CEUX QUI AURONT PU ÊTRE VERIFIEES (44 équipes sur 86)**

##### **- Equipe FCC ISLE D'ESPAGNAC**

La Commission constate que cette équipe a fait participer un joueur (MASUDI MBOKOSO Samuel de catégorie U 12) donc interdit dans cette catégorie.

Lui inflige une amende de 25 € pour non-respect des catégories d'âge.

##### **- JS SIREUIL**

La Commission constate que cette équipe a fait participer le joueur SOURDY Liam U 8 donc interdit dans cette catégorie.

Lui inflige une amende de 25 € pour non-respect des catégories d'âge.

**- LINARS-NERSAC-FLEAC**

La Commission constate que cette équipe a fait participer le joueur HEZARD Lounes non licencié en 2018/2019.

Lui inflige une amende de 25 € pour absence de licence.

**L'Animateur** : Jean-Jacques RABOISSON



**Le Secrétaire** : Jean GUILLEN

